

Accord N° 121 du 9 septembre 2025

Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du
17 janvier 1952 (IDCC : 1396)

Relatif aux métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- PACT'ALIM – Les PME et ETI Françaises de l'alimentation, pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Karima KACI



Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE - CFDT

Pomnier - BUFFAT Emilie



- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE – CFE-CGC

Domnac Delehaie



- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES - FO

Didier PLEUX



- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE - CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 instaure un nouveau dispositif de prévention de l'usure professionnelle. Elle crée un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP). Ce fonds a pour mission de participer au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés aux trois facteurs de risques ergonomiques suivants :

- Manutentions manuelles de charges (lourdes) ;
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- Vibrations mécaniques .

La répartition des financements est encadrée par des orientations, déterminées par la CAT-MP sur la base d'une cartographie des métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques qui intègre les listes de métiers et d'activités établies par les accords collectifs de branches professionnelles, sous réserve d'incohérence au regard des données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles. Lorsque les entreprises relèvent d'une activité pour laquelle un accord de branche identifie des métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques, le niveau de financement accordé par la CAT MP pour les actions visant ces métiers est augmenté.

Afin d'identifier les métiers particulièrement exposés aux trois facteurs de risques ergonomiques, les parties au présent accord sont convenues de retenir ceux correspondant à des postes pour lesquels il a été constaté un nombre particulièrement important de maladies professionnelles au cours des trois dernières années. Le postulat d'une telle méthode d'identification repose sur le fait que les trois facteurs de risques ergonomiques sont la principale source de troubles musculosquelettiques (TMS) qui constituent 87% des maladies professionnelles.

Au vu de l'objet du FIPU qui a vocation à bénéficier à toutes les entreprises quelles que soient leurs tailles, le présent accord ne prévoit aucune disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés. Une attention particulière sera portée sur la communication portant sur ce dispositif auprès des entreprises de moins de 200 salariés.

Article 1 – Objet de l'accord

L'objectif de cet accord est de réduire l'exposition aux risques liés à des contraintes physiques par la prévention de trois facteurs de risques ergonomiques : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles définies comme des positions forcées des articulations et les vibrations mécaniques.

Pour y parvenir, il a été établi une liste de métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du Code du travail.

Cette liste des métiers identifiés ne saurait servir à une autre finalité.

Les entreprises de la branche pourront ainsi bénéficier d'une aide bonifiée de la part de la CAT-MP.

La Subvention Prévention des risques ergonomiques, alimentée par ce fonds, aidera les entreprises :

- au financement d'équipements, de diagnostics ou de formations ;
- à la réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fond.

Article 2 – Liste des métiers les plus particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques

Sur la base de la méthode d'identification rappelée dans le préambule la liste des métiers les plus particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques est établie à partir de la nomenclature commune des métiers et des activités, arrêtée par la CAT-MP (Nomenclature INSEE PCS-ESE « professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics »).

Métiers exposés	Nomenclature PCS-ESE
Opérateur de production	674c - Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire
Opérateur hygiène / sanitation	625e – Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes)
Conducteur de machines Conducteur de lignes	625f : Autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)
Opérateur logistique	653a – Magasiniers qualifiés 652a : Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes manutention

Article 4 – Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Il prendra effet à compter de sa signature

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 – Suivi de l'accord

Les entreprises qui sollicitent le FIPU doivent informer la branche et préciser la nature des actions conduites pour réduire l'exposition aux trois facteurs de risques ergonomiques ainsi que les postes concernés.

L'accord fera l'objet d'un suivi annuel à l'occasion de la présentation du bilan social. Il portera sur le nombre d'attributions de subventions par secteurs d'activités, tailles et objet (équipement, formation, sensibilisation, aménagement ou frais de personnel).

Article 7 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.